



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012069-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 09 Mars 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.214-1 du code de
l'environnement concernant le dragage
d'entretien des ports Est et Ouest de
Dunkerque et l'immersion des produits dragués



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement
concernant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque
et l'immersion des produits dragués**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 11, R214-1, R214-6 à 31 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 pour le dragage du port Est de Dunkerque et l'immersion des produits dragués modifié par les arrêtés du 15 février 2010 et du 13 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 pour le dragage du port Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués modifié par les arrêtés du 15 février 2010 et du 13 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2007 relatif aux dragages et la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 20 octobre 2010, déposé au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque, relatif au dragage et à l'immersion des sédiments des ports Est et Ouest de Dunkerque ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 6 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 21 février 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 1er mars 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse en date du 1er mars 2012 du pétitionnaire ;

Considérant qu'il convient au Grand Port Maritime de Dunkerque de maintenir les caractéristiques de navigation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé à réaliser les opérations de dragage d'entretien périodique des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Le volume à draguer autorisé annuellement est de 6 500 000 m³ dont 1 200 000 m³ pour le port Est et 5 300 000 m³ pour le port Ouest.

Ce volume représente environ 5 800 000 m³ de vases immergeables, 500 000 m³ de sables propres utilisés pour le rechargement des unités hydrosédimentaires ou la commercialisation et 150 000 m³ de vases non immergeables gérées à terre (objet de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007).

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

4.1.3.0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique – Manche – Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de culture marines :

I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³.

►► Autorisation

Les travaux de dragage seront réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier d'autorisation et le présent arrêté.

Le dragage et la gestion à terre des sédiments non immergeables restent réglementés par l'arrêté du 25 juillet 2007.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge les arrêtés du 13 mai 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2006 autorisant les dragages des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués et les arrêtés complémentaires du 15 février 2010.

.../...

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DES DRAGAGES

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, au moins 3 mois avant le début effectif des dragages, une programmation des travaux comprenant :

- la justification des opérations,
- la planification des chantiers de dragage pour l'année à venir,
- le relevé bathymétrique des zones à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- Les résultats des analyses réalisées sur les sédiments à draguer.

Au moins 1 mois avant le démarrage d'une campagne de dragage, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau la programmation des travaux comprenant :

- la localisation précise des opérations de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- une proposition de suivi des opérations ; le service en charge de la police de l'eau se réservant le droit d'être représenté durant le chantier.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Au moins quinze jours avant le démarrage d'une campagne de dragage, le pétitionnaire informera le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

ARTICLE 4 - ANALYSES

Le pétitionnaire établira en accord avec le service en charge de la police de l'eau, une campagne de prélèvements à des fins d'analyses pour caractériser les sédiments. Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

La pratique du carottage sera privilégiée pour les vases consolidées du bassin de l'Atlantique, des darses et des bassins intérieurs.

Les analyses seront complétées par la détection des cortèges de contaminants locaux. Ces analyses porteront sur le suivi des radio-éléments, la virologie, les vibrions et la recherche des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) et des dioxines dans les sédiments à extraire.

De plus, le fer et les phénols seront systématiquement inclus dans les analyses à effectuer.

En outre, les analyses physico-chimiques sur l'eau et les sédiments intégreront la mesure des substances prioritaires listées en annexe II de la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008.

.../...

Les frais relatifs aux prélèvements, analyses et investigations précitées sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - RÉALISATION DES DRAGAGES

Les dragages seront réalisés par une drague aspiratrice en marche autoporteuse. Elle devra être peu bruyante et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur. Les dragues utilisées disposeront de puits totalement étanches.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire proposera, au service en charge de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis à vis du pétitionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Une surveillance sur le relargage des contaminants dans la colonne d'eau sera réalisée sur le site de dragage une fois par an avec recherche des paramètres selon le suivi qualité du Réseau National de Surveillance des Ports Maritimes (REPOM). Une note de synthèse sera transmise, par le pétitionnaire, au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Une personne responsable du suivi de la totalité des travaux sera présente et veillera à leur bon déroulement.

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de dragage sera signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier prévu à cet effet.

En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

Dans un délai de 2 mois après la fin de chaque campagne, le pétitionnaire adressera, au service en charge de la police de l'eau, un rapport d'autosurveillance comprenant :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de chargement,
- la date, l'heure de début et de fin de chargement,
- le volume et la densité de la mixture,
- le résultat des suivis et analyses réalisés en cours de campagne,
- une note de synthèse sur le déroulement de la campagne.

ARTICLE 6 - GESTION DES DÉCHETS

Les engins utilisés au cours des dragages d'entretien devront mettre en place une gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Dunkerque ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

.../...

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués, récupérés sur les dragues, seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

De même, tous les objets susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans les centres de traitement agréés. Les certificats d'admission dans ces centres, attestant ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les moyens mis en œuvre, nécessaires à l'opération (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance), seront régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES INOPINÉS

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des sédiments dragués sur les engins de dragage.

En cas de présomption de dysfonctionnement, des prélèvements d'eau et organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au pétitionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, le Préfet pourra prendre des prescriptions additionnelles tenant compte de la nouvelle situation.

Les frais relatifs aux contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

.../...

TITRE 2 - IMMERSION DES PRODUITS DRAGUES

ARTICLE 9 – OBJET DU PERMIS D'IMMERSION

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé à procéder à l'immersion des produits de dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque dans les conditions reprises au présent arrêté.

ARTICLE 10 – ESTIMATION DES VOLUMES

Les opérations consistent en l'immersion, par navire, des matériaux issus des dragages d'entretien permettant de maintenir les cotes d'exploitation. Le volume maximal annuel autorisé pour l'immersion est de 5 800 000 m³.

ARTICLE 11 – ZONES D'IMMERSION

Les produits de dragages d'entretien seront déposés sur quatre zones d'immersion dénommées « Vidage Est », « Vidage Milieu », « Vidage Ouest Nord » et « Vidage Ouest Sud ». Elles figurent sur les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), reprises aux instructions nautiques en vigueur et délimitées de la manière suivante :

Désignation	Superficie	Latitude (Nord)	Longitude (Est)	Coordonnées Lambert I Nord	
				X	Y
Vidage Est	0,9 km ²	51°05'10	2°20'00	599 686.5	376 222.7
		51°04'92	2°21'30	601 205.2	375 889.0
		51°04'55	2°21'30	601 205.4	375 220.8
		51°04'72	2°20'00	599 686.5	375 517.9
Vidage Milieu	1,12 km ²	51°05'50	2°17'67	596 965.1	376 965.4
		51°05'50	2°18'30	597 700.9	376 965.1
		51°04'80	2°18'30	597 700.4	375 666.8
		51°04'80	2°17'77	597 081.2	375 667.1
Vidage Ouest Nord	1,31 km ²	51°05'70	2°12'00	590 343.1	377 344.3
		51°05'70	2°10'00	588 007.2	377 349.1
		51°06'00	2°12'00	590 344.1	377 900.7
		51°06'00	2°10'00	588 008.5	377 905.5
Vidage Ouest Sud	1,48 km ²	51°03'80	2°09'17	587 029.2	373 827.4
		51°04'09	2°08'97	586 796.8	374 365.8
		51°04'34	2°11'13	589 321.9	374 823.8
		51°04'63	2°10'92	589 077.6	375 362.2

Chaque zone de vidage sera découpée en 3 sous zones d'Ouest en Est. Les immersions des produits dragués seront réalisées dans chaque sous zone suivant la position de la marée :

- en courant de flot, soit de P.M (Pleine Mer) -2h00 à P.M +3h00, dans la sous zone Ouest du dépôt ;
- en courant de jusant, soit de B.M (Basse Mer) -2h30 à B.M +2h00, dans la sous zone Est du dépôt ;
- au voisinage des étales de courant de B.M +2h00 à P.M -2h00, dans la sous zone centrale du dépôt ;
- au voisinage des étales de courant de P.M +3h00 à B.M -2h30, dans la sous zone centrale du dépôt.

Le vidage Ouest Sud sera utilisé uniquement en courant de flot et aux étales de courant, pour n'y claper que des matériaux de granulométrie inférieure à 63 microns (D_{50} , vase).

Le vidage Est ne sera pas utilisé entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

Le pétitionnaire mettra en place une gestion des clapages afin d'assurer une bonne répartition des produits de dragage sur les zones de dépôt et éviter toute accumulation localisée. Il sera ainsi défini un maillage du site d'immersion avec une période de retour moyenne des clapages sur chacune des mailles.

Les sables dragués ne pourront être clapés dans les zones de vidage que s'ils ne peuvent pas être utilisés pour la reconstitution du domaine public maritime, tel que défini au titre 3 ci-après.

ARTICLE 12 – CARACTÉRISATION DES PRODUITS À IMMERGER

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro déchets.

Les sédiments seront caractérisés d'après les analyses réalisées conformément à l'article 4 et fournies au moins 3 mois avant le début effectif des dragages, au service en charge de la police de l'eau, comme stipulé à l'article 3.

Les résultats d'analyses seront positionnées par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés,
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés,
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés,
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

.../...

Classification

Pour les valeurs situées :

- **En-dessous du niveau N1** : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental. Les sédiments dragués pourront être immergés sans investigation complémentaire.
- **Au-dessus du niveau N2** : une investigation complémentaire, précisée ci-dessous, est nécessaire car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'immersion sur le milieu récepteur.
- **Entre les niveaux N1 et N2** :
 - pour une seule mesure dépassant le niveau N1 (hors tolérances définies ci-dessus), le pétitionnaire proposera, au service en charge de la police de l'eau, les zones où les sédiments nécessitent une investigation complémentaire, en fonction du dépassement du seuil N1 et de la toxicité du paramètre concerné.
 - pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

Investigation complémentaire

Cette investigation sera mise en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors de toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station, en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- le test d'embryo-toxicité, sensible et discriminant, il concerne le développement de larves de bivalves ;
- le test copépode est également recommandé pour l'évaluation de la toxicité des sédiments contenant notamment des TBT.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au pétitionnaire en substitution des méthodes décrites précédemment.

L'autorisation d'immersion sera délivrée par référence à l'outil d'aide à la décision de l'IFREMER et le logiciel « Géodrisk » sous réserve de sa mise à jour.

Pour les secteurs confirmant des niveaux de contamination significatifs (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le pétitionnaire pratiquera soit le nivelage mécanique des fonds, les sédiments restant sur leur zone initiale, soit le dépôt à terre dans les zones de stockage et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de dragage et de gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque du 25 juillet 2007.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le pétitionnaire sera autorisé à immerger les sédiments.

.../...

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE TRANSPORT DES PRODUITS DE DRAGAGE

Le pétitionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter pour le transport des produits sur les zones d'immersion.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

ARTICLE 14 – AUTOSURVEILLANCE DES IMMERSIONS, TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS

Le pétitionnaire soumettra au service en charge de la police de l'eau une proposition de suivi des opérations pour chaque outil de dragage.

Devront figurer en complément des dispositions de l'article 5 :

- les dates et heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans les zones d'immersion,
- le volume et la densité des sédiments immergés,
- la provenance des sédiments.

Le positionnement des points de clapage seront en coordonnées marines (latitude – longitude), et déterminées à l'aide d'un système satellitaire avec repérage sur carte bathymétrique ou système équivalent.

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations d'immersion sera signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le registre prévu à cet effet.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des sédiments avant clapage. Les frais relatifs à ces opérations sont à la charge du pétitionnaire.

.../...

TITRE 3 – RECONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 15 – PLAN DE GESTION DU TRAIT DE CÔTE

Afin de lutter contre l'érosion du trait de côte et la submersion marine, le pétitionnaire mettra en place un plan de gestion. L'objectif de ce plan est la réalimentation régulière des zones en érosion le long du littoral du département du nord (unités hydrosédimentaires UG3, UG4 et UG5) par la valorisation des sables dragués dans le cadre du présent arrêté, en identifiant les zones en érosion et en définissant les priorités d'interventions liées aux enjeux.

Un suivi géomorphologique des unités de gestion hydrosédimentaires sera mis en place de façon à évaluer les besoins de reconstitution du domaine public maritime (rechargement de plage, restauration d'un cordon dunaire, renforcement des ouvrages de défense contre la mer, ...).

Le plan de gestion du trait de côte sera réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Un bilan annuel de son avancement sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 16 – RECONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les sables dragués seront utilisés prioritairement pour conserver le domaine public maritime.

Avant toute opération de rechargement de zones en érosion, des études et modélisations préalables seront réalisées.

Les diagnostics préalables seront réactualisés pour prendre en compte l'état du trait de côte et les impacts des interventions précédentes afin d'éviter des effets dommageables répercutés sur l'ensemble du littoral nord.

Les analyses physico-chimiques et éco-toxicologiques devront démontrer la compatibilité de ces sables pour une valorisation pour la reconstitution du domaine public maritime au regard des normes en vigueur.

Les sables utilisés pour les opérations de rechargement de plage proviendront en priorité de la même unité de gestion hydro-sédimentaire. Le cas échéant, ils pourront provenir des unités hydrosédimentaires voisines (UG3, UG4 et UG5) sous réserve que des études complémentaires démontrent l'absence d'impact négatif sur le littoral.

Ces opérations de rechargement devront être conduites de manière à limiter l'impact turbide dans la colonne d'eau et ne devront en aucun cas conduire à la modification de la granulométrie et de la sédimentologie.

TITRE 4 – COMMERCIALISATION DES SABLES

ARTICLE 17 – COMMERCIALISATION DES MATERIAUX EXCEDENTAIRES

Les sables dragués seront utilisés prioritairement pour la conservation du domaine public maritime. Le surplus pourra être commercialisé sous réserve que ces sédiments ne soient pas contaminés et qu'ils se limitent aux matériaux excédentaires provenant strictement des dragages d'entretien.

.../...

TITRE 5 - SUIVI DES INCIDENCES

ARTICLE 18 - ZONE PORTUAIRE

Le pétitionnaire continuera son programme de suivi des sédiments et de la qualité de l'eau dans les bassins portuaires permettant notamment de localiser les zones contaminées, d'identifier les causes de contaminations et de proposer des mesures visant à réduire les contaminations à la source.

ARTICLE 19 - ZONES D'IMMERSION

Suivi sédimentaire

Des relevés bathymétriques des zones de vidage et de leurs zones d'influence alentours seront réalisés annuellement.

Chaque relevé comprendra, outre la zone de vidage proprement dite, une bande de 100 mètres autour du dépôt pour tenir compte de la dispersion des produits par les courants marins.

Au vu des résultats, et notamment des analyses différentielles des relevés, une adaptation des plans d'immersion pourra être réalisée en concertation avec le service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire réalisera également des analyses physico-chimique des sédiments au niveau des zones de clapage et des zones d'influence, avec une périodicité annuelle.

Suivi biologique

Le pétitionnaire, en coordination avec le service en charge de la police de l'eau, réalisera un suivi benthique sur les zones d'immersion selon une périodicité de 3 ans, ainsi qu'une surveillance biologique en mettant en place des bio-indicateurs (moules). Le suivi scientifique sera réalisé notamment de manière à renseigner les risques sanitaires potentiels pour les projets locaux de conchyliculture.

Des analyses seront réalisées sur des mollusques immergées à proximité des sites de clapage sur des lignes d'ancrage.

Surveillance de la masse d'eau

Le pétitionnaire réalisera une fois par an des analyses physico-chimiques sur l'eau aux abords des zones d'immersion afin de suivre l'évolution des concentrations de contaminants dans le milieu aquatique. Ces analyses intégreront notamment la mesure des substances prioritaires listées en annexe II de la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008.

Les suivis réalisés seront élargis aux zones d'influence. Les stations de prélèvements (coordonnées), les moyens et méthodes de prélèvement seront définis, en concertation avec le service en charge de la police de l'eau, pour toutes les zones (clapage, influence et témoin) et seront maintenus pour chaque campagne de suivi.

ARTICLE 20 - NATURA 2000

La surveillance des bancs reposoirs des mammifères marins (matières en suspension, turbidité, analyses physico-chimique, biotests) permettant de mesurer l'évolution des sites sera poursuivie.

Le pétitionnaire mettra en place un suivi des populations de mammifères marins permettant d'analyser l'évolution de ces populations sur la zone. Une personne formée à la reconnaissance des espèces de mammifères marins ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 consignera dans un registre toutes les observations et leur localisation.

.../...

En outre, le pétitionnaire réalisera une étude d'incidence sur les mammifères marins intégrant la bioaccumulation de polluants (chimiques et métaux lourds). Celle-ci sera réalisée lors des échouements constatés sur les plages du littoral, par la mise en place de convention avec des organismes possédant les habilitations nécessaires.

Le bilan de ces suivis sera fourni tous les 3 ans au service en charge de la police de l'eau.

En ce qui concerne l'avifaune, le pétitionnaire analysera les données d'inventaires recueillies dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 (espèces, effectifs, cycle vital) au regard de la zone des travaux. L'incidence des travaux de dragage et de mise en dépôt sur la nidification, l'alimentation et la migration sera étudiée.

Au cours de la dernière année de validité du présent arrêté et au plus tard lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, un rapport reprenant l'ensemble de ces études et dégageant une synthèse des résultats et des tendances évolutives sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 21 - DIOXINES, FURANNES, PCB, ET ARSENIC

La recherche des dioxines, furannes et PCB dans les sédiments et les chairs de moules et de poissons sera poursuivie selon une périodicité de 3 ans.

Le pétitionnaire réalisera une étude concernant la présence d'arsenic dans les poissons du Dunkerquois suivant la même périodicité.

ARTICLE 22 - SUIVI DES AUTRES INCIDENCES

La qualité chimique des mollusques du littoral dunkerquois sera mesurée tous les 3 ans par le pétitionnaire. Les résultats seront comparés avec les indicateurs spécifiques placés à proximité des zones d'immersion (article 19).

Deux campagnes écobologiques complètes seront réalisées pendant la durée de validité du présent arrêté afin de continuer à mesurer l'évolution écobologique dans les secteurs concernés par les travaux.

Le pétitionnaire réalisera tous les 2 ans un suivi de la radioactivité dans les sédiments aux abords du port Ouest ainsi qu'une étude sur la bio-accumulation des radio-éléments sur diverses chaînes trophiques, afin d'évaluer les risques sanitaires.

ARTICLE 23 - MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS À LA SOURCE

Le pétitionnaire procédera annuellement à la mise à jour cartographique de l'identification et de l'évaluation des sources potentielles de pollution générées par les rejets urbains, agricoles, industriels et les activités portuaires des différentes eaux présentes sur les quais et les terre-pleins (eaux pluviales, eaux sanitaires, eaux incendie).

Des mesures de réduction des sources de pollution pourront être définies en cohérence avec les autres réglementations applicables concernées (ICPE, etc.) sur la base des mesures d'auto surveillance.

.../...

Afin de quantifier l'efficacité de ces mesures, un suivi physico-chimique, biologique, bactériologique devra être mis en place tant au niveau de chaque rejet que sur les sédiments déposés à proximité du rejet.

Au niveau de chaque rejet, des analyses chimiques (substances prioritaires listées dans l'annexe II de la directive 2008/105/CE) et bactériologiques (*E. Coli*, entérocoques intestinaux) des effluents seront réalisées tous les 3 ans afin de qualifier ces rejets au regard des seuils réglementaires. Une campagne triennale d'analyses complémentaires sera réalisée sur la macrofaune benthique ainsi que des tests de bioaccumulation des contaminants chimiques sur la matière vivante présente à proximité des rejets. Les différents résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 24 - CONTRIBUTION AU SUIVI DES EAUX DE BAINNADE

Un suivi des eaux de baignade sera effectué pendant la saison estivale sur les plages de Malo Centre et digue du Braek à raison d'un prélèvement par mois. Les paramètres suivant seront analysés :

- dans le compartiment « eau » : microbiologie (*E. coli*, entérocoques intestinaux), As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn ;
- dans le compartiment « sable » (zone intertidale) : fraction granulométrique, microbiologie (*E. coli*, entérocoques intestinaux), Al, COT, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et HCT.

De plus, des biotests vérifieront la toxicité éventuelle du milieu. Ces biotests seront basés sur « l'embryotoxicité des œufs fécondés de Bivalve (*Crassostrea gigas*) ».

ARTICLE 25 – SUIVI DU DOMAINE PUBLIC MARITIME RECONSTITUE

Le pétitionnaire mettra en place un suivi de la reconstitution du domaine public maritime.

Des mesures bathymétriques et des analyses physico-chimiques seront réalisées sur les zones rechargées en sable et leurs zones d'influence.

De plus, les impacts à l'échelle du littoral du département du nord (unités hydrosédimentaires UG3, UG4 et UG5) feront l'objet d'un suivi.

ARTICLE 26 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre du présent arrêté seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment de la réalisation des campagnes de mesure.

TITRE 6 - COMMUNICATION

ARTICLE 27 - COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS, DU GRAND PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS

Le pétitionnaire mènera des actions de communication à destination du grand public et des associations au travers de conférences, d'articles et de symposium organisés sur la thématique des sédiments de dragage.

.../...

Un symposium sur cette thématique sera organisé par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION DES SUIVIS

Un bilan de l'année N-1 de l'ensemble des mesures, surveillances, incidents prévus par les articles précédents sera adressé, sur support informatique et papier, au service en charge de la police de l'eau avant la fin du 1er trimestre de l'année N. Ce bilan sera également communiqué aux services de l'Etat concernés (DREAL, ARS, IFREMER, CETMEF).

Au terme de l'autorisation, un bilan des suivis réalisés sur l'ensemble de la période d'autorisation sera transmis au service en charge de la police de l'eau, au plus tard lors de la demande de renouvellement de l'arrêté.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 - CONFORMITÉ DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 - CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

En application de l'article R214-20 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement doit être adressée au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

...

ARTICLE 31 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION À UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 32 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 33 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 34 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

ARTICLE 36 - RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

.../...

ARTICLE 37 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardych et Zuydcoote pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 38 - EXÉCUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

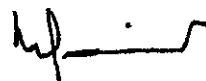
- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- M. le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais (DREAL),
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- M. ou Mme le Maire des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardych et Zuydcoote,
- M. le Directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER),
- M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - **9 MARS 2012**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT